

Le PRÉCURSEUR donne les nouvelles
24 ou 30 heures avant les Journaux de
Paris.

ON S'ABONNE :

À LYON, rue St-Dominique, n° 10 ;
PARIS, M. Pl. JUSTIN, rue St-Pierre-
Montmartre, n° 15.

LE PRÉCURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.



PRIX :

16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône
1 franc de plus par trimestre.

LYON, 6 juillet.

En contemplant les incroyables folies du pouvoir, en le voyant s'avancer avec une fureur aveugle vers les écueils où se sont brisés ses prédécesseurs, ce n'est point la colère qui nous saisit. — Non, ce ne sont pas les persécutions nouvelles qui vont tomber sur nous, ce ne sont pas les misères qu'on prépare à ces fonctions d'écrivain dont nous nous étions fait, après juillet, une si haute et si noble idée, ce ne sont pas ces tracasseries journalières qu'une administration rancuneuse et brutale va s'appliquer à multiplier autour de nous, ce n'est pas la perspective de cette lourde et triste vie du cachot, qui nous donnent une douleur si accablante, un si profond découragement.

C'est qu'un doute affreux s'empare de nous ; c'est qu'en présence de ce désolant prodige, on se prend à nier le progrès ; on est prêt à croire que le genre humain marche sans avancer ; que le monde gravite sur lui-même, sans faire un pas vers un meilleur avenir ; que le passé est mort et n'enseigne rien aux générations qui suivent ; que nous sommes condamnés à nous rouler violemment des convulsions révolutionnaires au repos du despotisme ; que les travaux de nos pères ont été vains ; que le sang des martyrs de la liberté a coulé sans féconder le sol de la patrie et sans nous amener ce grand jour dont Bailly croyait voir poindre l'aurore du haut de l'échafaud, dont les héros des barricades saluaient la venue en mourant sous le soleil de juillet.

Il faut donc repasser par les mêmes chemins ; il faut reconquérir ce que nous croyions acquis. Ainsi tous ces trophées que nous montrions avec orgueil comme le fruit des exploits de nos pères, ce n'est plus qu'une ombre, qu'une illusion, qu'un rêve ; il faut les aller saisir à travers les fatigues, les périls, les maux immenses que la France a bravés et soufferts depuis quarante ans. La première de toutes les libertés, le premier privilège d'un peuple civilisé, la franchise de la pensée et de la parole nous est encore une fois enlevée.

Après elle que reste-t-il ?

Quand elle manque, tout ce qu'on nous laisse est une faveur du pouvoir ; tout ce qu'on veut bien ne pas nous ôter est un bienfait dont nous devons remercier à genoux la force brutale devenue seule arbitre de notre sort.

Sans doute le gouvernement n'a pas espéré nous tromper par sa lourde hypocrisie ; sans doute il n'a pas prétendu nous faire croire que le régime qu'il prépare à la presse est autre chose qu'une censure déguisée ; sans doute il ne s'est pas persuadé que ses grossières finesses de style nous feraient prendre le change sur le but réel où il marche incessamment. — Ainsi, nous sommes maintenant avertis : les ennemis de la presse seront contents ; les excellents libéraux qui ont quinze ans plaidé, écrit, quêté, cabalé, conspiré pour la presse, et qui la maudissent aujourd'hui en se tenant fièrement à cheval sur cette profonde distinction de la liberté et de la licence, ces vieux carbonari métamorphosés en trembleurs du juste-milieu, seront pleinement satisfaits. Cette censure qu'ils invoquent à grands cris, le parquet va la faire, et il la fera de façon à nous forcer de regretter M. de Bonald et M. Lourdoueix ; et peut-être leur plaisir durera-t-il assez pour les faire tomber dans la satiété et pour les ramener quelque jour à leurs anciennes convictions.

La Charte avait dit : « La discussion est libre. » — Les commissaires de police, revêtus de leurs écharpes, vont y ajouter quelque chose : « La discussion est libre, pourvu que vous ne touchiez pas à tel principe, que vous n'examiniez pas telle institution, que vous n'attaquiez pas tel et tel abus ; en un mot, vous pouvez discuter sur tout, excepté sur ce qui déplaira à M. le procureur du roi. » — Voilà un corollaire que n'avaient guère prévu les fondateurs du régime de 1830.

Mais nous ne pouvons nous persuader que le jury sanctionne de pareilles monstruosités. — Non, le pays ne se laissera pas prendre à ces grossiers subterfuges : il est impossible que douze Français de 1832 déclarent publiquement qu'ils acceptent une si odieuse violation du pacte constitutionnel. Non, une si arrogante sottise ne sera pas consacrée par le jugement du peuple le plus spirituel de la terre ; non, le pouvoir a été maladroit ; il est allé trop vite et trop loin, et ce n'est pas deux ans après 1830 qu'une si absurde tyrannie sera légitimée par la décision solennelle du pays.

Bientôt nous allons paraître devant ce grand tribunal ; nous y paraîtrons avec confiance, et nous avons mal jugé nos concitoyens s'ils ne prouvent pas en cette occasion

leur désapprobation des passions illibérales du gouvernement.

Si nous nous trompions, si la liberté de la presse persécutée par le pouvoir succombait devant le tribunal du pays, il faudrait déplorer ce passager aveuglement ; il faudrait courber la tête et attendre qu'une dure expérience de la tyrannie nouvelle eût appris à nos juges que l'histoire de tous les despotismes est uniforme ; qu'ils ont tous commencé par l'étouffement de la pensée, et qu'ils ont tous fini par une explosion des forces matérielles.

C'est donc jusqu'à cette terrible épreuve qu'il faut porter nos regards et nos espérances ! C'est une affreuse nécessité dont la fermeté du jury peut seule nous délivrer : les citoyens qui le composent vont devenir les dépositaires de l'avenir orageux ou paisible de la France. Qu'ils y songent.

Quant à nous, puisque les mauvais jours du pays ne sont pas finis ; puisqu'il faut encore recommencer le travail que nous croyions achevé ; puisque notre dévouement peut être utile à la cause sacrée que nous espérons avoir définitivement gagnée sur les barricades de 1830, nous ne nous laisserons pas abattre par les fatigues de notre pesante tâche. Cet avenir de large et glorieuse liberté où nous nous figurons de toucher, s'éloigne et s'obscurcit. Nous doublerons le pas pour l'atteindre, et si nous tombons en route, ce sera sans regrets et sans remords. Ans. P.

Le *Courrier de Lyon* ayant parlé d'une affaire particulière qui s'est passée dans ses bureaux, nous ne croyons pas pouvoir refuser l'insertion de la lettre suivante qui se rapporte au même fait. Les auteurs de cette lettre se trouvant en ce moment privés d'un autre moyen de publicité, nous avons pensé qu'il était équitable de leur offrir les moyens de répondre à des imputations publiques.

Au Rédacteur du Précurseur.

Monsieur,

Les rédacteurs du *Courrier de Lyon* ayant jugé à propos d'entretenir le public d'une affaire qui semblait toute particulière par sa nature, il est de notre devoir de rectifier les faits qu'il leur a plu de raconter.

Il ne s'agissait point d'un duel politique : le motif de notre démarche était une offense personnelle dont nous avions le droit d'exiger la réparation. Le *Courrier de Lyon* ne s'était pas contenté d'exprimer le violent dépit que lui inspirait l'arrêt de la cour d'assises qui nous a acquittés ; non content de demander hautement notre tête aux jurés, il s'était permis de parler de nous dans des termes tellement inconvenants que nous ne pouvions point les tolérer, même partant de si vils écrivains.

Nous avons donc dû chercher à savoir quel était l'auteur des articles dans lesquels il était question de nous. Nous avons éprouvé quelque étonnement en apprenant qu'ils étaient sortis de la plume de M. Jouve, qui publiait autrefois de violentes diatribes révolutionnaires dans la *Sentinelles du Rhône* ; qui fit paraître dans le tems une brochure contre la peine de mort, en matière politique, et qui demandait à grands cris notre sang, il y a quinze jours, qui demande encore chaque matin le sang des malheureux faits prisonniers dans les événements de juin dernier.

Le *Courrier* meut quand il avance que les *individes* qui se sont présentés à son bureau lui étaient inconnus ; deux d'entre nous, MM. Granier et Périer se sont nommés en entrant.

Après beaucoup de difficultés pour obtenir une réponse décisive, nous nous sommes rendus au bureau du *Courrier de Lyon* où nous avons trouvé M. Jouve entouré de dix à douze personnes.

A notre demande, encore une fois renouvelée, M. Jouve a répondu gravement que la commission lui avait défendu de se battre.

Ceci était, comme on doit le penser, de nature à nous surprendre un peu.

Nous n'avons épargné aucun des moyens qui étaient à notre disposition pour obtenir une réponse plus satisfaisante. Nous nous sommes adressés à toutes les personnes présentes, parmi lesquelles se trouvaient plusieurs jeunes gens, et à chacune d'elles, et avec des formes et des expressions qui, ordinairement et entre gens de cœur, sont de nature à changer une détermination semblable à celle qu'avaient prise M. Jouve et la commission.

Tout a été inutile.

Le public, comme disent les rédacteurs du *Courrier de Lyon*, jugera dans une affaire où tant d'honorables personnages ont montré une si misérable lâcheté après avoir affiché tant de féroce fanfaronne.

Agréez, etc.

PÉRIER, GRANIER, ALPHONSE GIRAUD, BERTHOLON, BOUCIER, rédacteurs de la *Gleanuse*.

M. Joseph Beuf avait fait imprimer, comme c'était son

droit, le plaidoyer qu'il a prononcé pour sa défense devant la cour d'assises.

Cette brochure s'était vendue à un nombre considérable d'exemplaires en deux jours, et nous nous disposions à en rendre compte comme d'une publication politique et littéraire, quand l'autorité a cru devoir la faire saisir chez tous les libraires.

SOUSCRIPTION POPULAIRE

POUR UN MONUMENT A LA MÉMOIRE DE LAMARQUE.

MM.	fr. c.	MM.	fr. c.
Thomaz, 2		Jullien, 2	50
Mallagny, 2		Vidal, gérant de l'Echo de la Fabrique, 3	
Lauri, 2		Jules Petetin, 3	
J. Durieux, 1		E. Faure, 1	
Robert Perret, voyageur de Marseille, 2		Court (Sylvain), 1	50
Perret aîné, 2		Lequeu, 2	50
Faugier, avoué, 3		Laforest, notaire, 5	
Dauphin, 1		Raymond, 1	
J. M. Poujol, 1		Tissot, chef de bataillon en retraite, 1	
M. Cornu, 2		Un anonyme, 1	25
Bernard fils aîné, 5		Manillaud, 1	
M ^{me} Berthou, 3		Chable, 1	
Plasson, 2		Chenouard, 2	
Bey, 2		Chenard aîné, 5	
Grand, 2		Charles-François M..., 50	
Bouchard, voyageur en mercerie, 1		Fayet, limonadier, 1	
Ant ^e Guilloud, 2		Garnier (P ^{re} -Jacq ^{re}), 2	
Vigener, 2		Lardet, 2	50
Anonyme, 1	50	Grange, 2	50
Rivière cadet, 4		Haut-Cœur, 2	
Anonyme, 1		Un anonyme, 1	
Un patriote, 1		Un anonyme, 2	75
Anonyme (qui ne peut dire quelle opinion il professe depuis la circulaire Barthe), 1		F. Caillat cadet, 1	
Un prolétaire, 1		Un citoyen qui ne veut pas exposer le Précurseur à être saisi en déclar. son opinion, 2	
Un prolétaire, 2	50	F. Genin, fils d'un conventionnel, 1	

Employés de la maison Depouilly Godemard et C^e.

Vucher, 1	Romain, 1
Mazard, 1	D'Harneville, 1
Deboille jeune, 1	Jean-Baptiste Riche, 1
Branche, 1	D ^{re} Loste, 1
Nap. Branche, 1	Masson, 1
Boiraux, 1	Cériziat, 1
Cabaud, 1	Morquet, 1
Delorme, 1	Laroche, 2
Courle, 1	David, 1
Guillet, 1	Chantre, 1
L ^e Mallié, 1	J. J. Jouanard, 1
Volozan, 1	Manin, 1

Total. . . . 77 85

On lit dans le *Patriote du Puy-de-Dôme* :

Le journal ministériel de Lyon, en rendant compte de l'affaire des patriotes lyonnais, a osé faire cet horrible rapprochement « Les accusés du mois de novembre ont été acquittés par la même cour qui renvoya Trestaillon... »

Il n'y a pas là seulement, comme le remarque le *Temps*, une atteinte grave à l'indépendance de la magistrature, mais bien aussi une horrible calomnie et une insigne maladresse de la part de la feuille ministérielle. Les Lyonnais ont été jugés par le jury, tandis que Trestaillon fut absous par des magistrats qui siègent encore en vertu de l'immovibilité Dupin, et qui tous ont obtenu de l'avancement sous la restauration.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURG.

AFFAIRE DES TROUBLES DE GRENOBLE.

(Extrait du *Courrier de l'Ain*.)

L'importante affaire des troubles de Grenoble du mois de mars dernier, renvoyée par-devant le tribunal de Bourg, a attiré à l'audience correctionnelle de ce jour une assez grande affluence, quoique l'importance de ces faits puisse paraître effacée depuis quelque tems par des événements d'une autre gravité. L'attention se portait surtout sur les jeunes prévenus et les avocats venus de Grenoble pour prêter à leur cause l'appui de leurs talents.

Les prévenus présents sont au nombre de quatre : MM. Vasseur aîné et Vasseur cadet, propriétaires, domiciliés à la Voûte, département de l'Ardèche ; Huchet, légiste, de Bourg, et Gautier, gantier à Grenoble. Ils sont assis près du banc occupé par leurs défenseurs ; MM. Saint-Rome, Raymond, Falconnet et Laurent, avocats à Grenoble ; ce dernier, dit-on, est prédicateur st-simonien.

M. Bastide, marchand de bois à Paris, autre prévenu ne se présente pas. Le tribunal, conformément à la loi, prononce la confiscation du cautionnement de 500 f., qui avait été pour lui fourni par M. Adolphe Périer, neveu de M. C. Périer, pour obtenir sa mise en liberté provisoire.

M. le procureur du roi expose l'affaire et soutient l'accusation ; il termine ainsi :

« Messieurs,

• Nous avons cherché à vous présenter avec exactitude les désordres dont la ville de Grenoble fut le théâtre. Placé en dehors de ces événements, il nous a été facile de les apprécier avec plus de vérité que ceux qui y ont pris part ; nous croyons vous les avoir exposés tels qu'ils doivent être compris, d'après les volumineuses informations auxquelles il fut immédiatement procédé. Si nous nous sommes trompés, vous en accuserez notre jugement et non notre volonté ; c'est notre conscience qui vous a parlé ; nous savons, Messieurs, que vous n'en douterez pas.

• Nous apporterons dans la discussion de cette affaire ce calme et cette modération dont nous nous sommes toujours fait une loi, et qui doivent surtout accompagner les débats judiciaires ; nous sommes certains de les trouver chez les défenseurs des accusés ; la noble profession qu'ils exercent leur en fait un devoir, et la haute réputation qui les a précédés nous en est un sûr garant. Ce calme parfait, ce respect pour les organes de la loi et pour leur décision, cette absence d'approbation ou d'improbation, nous avons le droit de l'exiger et nous l'exigerons de l'auditoire ; il connaît ses obligations, il saura ne pas s'en écarter ; il sentira que les devoirs qui nous sont imposés, s'ils sont honorables, sont pénibles à remplir ; il comprendra que le choix de cette cité pour la discussion de cette affaire, prouve la bonne opinion qu'a donnée d'elle la population de ce pays ; il ne voudra pas détruire une réputation si bien méritée, et il jugera que dans cette circonstance plus que dans toute autre, il doit faire preuve de son respect pour les lois.

On passe à l'appel des témoins.

Les témoins appelés dans cette affaire sont au nombre de 76 ; 36 ont été cités à la requête du ministère public, et 40 à la requête des prévenus. On remarque M. Maurice Duval, ex-préfet de l'Isère, conseiller d'état, plusieurs membres du conseil municipal de Grenoble ; des officiers d'état-major, des membres du barreau, des étudiants en droit. M. le lieutenant-général St-Clair qui devait se présenter a justifié d'une maladie grave par un certificat de médecin ; M. Crozet, ingénieur en chef à Grenoble, a été condamné à 100 fr. d'amende pour n'avoir pas justifié son absence par un certificat en due forme.

Le ministère public s'est étonné de voir tant de témoins à charge.

Un débat s'engage entre le ministère public et les avocats sur le point de savoir si les témoins s'expliqueront sur les faits qui se sont passés les 11 et 12, et que la cour royale de Grenoble a reconnus étrangers aux prévenus, incriminés pour des faits passés dans la seule journée du 13. M. St-Rome annonce que c'est dans les événements des 11 et 12 où la population de Grenoble a été violemment provoquée, qu'il trouvera la justification de la conduite des prévenus dans la journée du 13. Le tribunal décide que les témoins déposeront sur tous les faits se rattachant à la journée du 13.

Trois témoins seulement ont été entendus dans la première audience, ce sont MM. Vidal et Jourdan, commissaires de police à Grenoble, et M. Maurice Duval, ex-préfet. Ils rappellent les diverses circonstances des événements, telles que les journaux les ont fait connaître dans le tems, la mascarade politique du 11, le bal masqué défendu par le préfet, le charivari donné le 12 au soir à ce magistrat, la rencontre déplorable qui eut lieu quelques instants après sur la place de la Préfecture, entre deux compagnies du 35^e de ligne venant de deux points opposés et un rassemblement de citoyens.

L'un des points les plus importants de ces dépositions est celui qui concerne l'espèce de collision qui eut lieu près de la préfecture entre les deux compagnies du 35^e régiment de ligne, débouchant par deux points opposés, et l'attroupement qui resta sans issue pressé entre deux. Y eut-il là cas prévu ou imprévu, volonté de cerner ou simplement mal entendu fortuit ? Voilà la question.

Nous reviendrons en détail sur cette partie des dépositions des témoins. Le tems nous manque pour la préciser entièrement.

M. Duval déclare en outre que, dans la matinée du 13, se trouvant à la mairie, il vit arriver une députation dans laquelle se trouvait le jeune Huchet, blessé au bras, qui se faisait remarquer par son exaspération : elle s'explique, au reste, ajoute le témoin par la blessure qu'il avait reçue. Cette députation, dans laquelle se trouvaient aussi quelques autres des prévenus, s'adressa au général St-Hilaire pour obtenir de lui la remise des postes occupés par le 35^e, de l'arsenal, de la forteresse, etc., et l'emmena ensuite en otage.

L'audience a été levée à une heure et reprise à quatre heures ; d'autres dépositions ont été encore entendues ; nous tiendrons nos lecteurs au courant de cette affaire qui durera plusieurs jours.

REVUE DES JOURNAUX.

CIRCULAIRE BARTHE.

LE COURRIER FRANÇAIS.

L'animosité du gouvernement actuel contre la presse date de loin. Long-tems avant que M. Périer arrivât aux affaires, il était déjà convaincu dans une certaine sphère qu'il y avait impossibilité de gouverner avec la liberté de la presse. La conduite du gouvernement n'a été que le développement de cette maxime. Procès sans nombre, et souvent sur les prétextes les plus futiles, diatribes plus virulentes que celles de la restauration contre les journaux et l'opposition en masse, arrestations préventives des écrivains, persécutions de détails, rien ne fut négligé jusqu'au moment où une catastrophe, dont le caractère n'est pas encore bien connu, permit des mesures plus larges. On vit alors le scellé mis sur les presses et les écrivains traduits devant les conseils de guerre ; le *Journal des Débats* déclara que l'opposition était permise à tout le monde, excepté aux journalistes et aux députés ; cependant l'état de siège n'avait pas duré quinze jours, que déjà les habiles se reprochaient de n'avoir pas usé de la victoire, de n'en avoir pas fini avec la presse dans les quatre premiers jours. L'arrêt de la cour de cassation leur a fait regretter encore plus d'avoir manqué l'occasion ; car il a été convenu dans certains cercles que cet arrêt avait été fait par la presse ; que si on avait bâillonné les journaux dès le 8 juin, la cour eût prononcé autrement. Ce n'est pas un arrêt de justice, ont-ils dit, c'est un arrêt de presse. Il faut bien que la presse expie ce nouveau crime ajouté à tant d'autres ; M. Barthe, ancien défenseur des journaux poursuivis, s'est chargé de remplir cette mission en grand. Le *Moniteur* constate aujourd'hui qu'il n'y a rien épargné. D'abord quatre sections de la cour d'assises en permanence pendant le troisième trimestre de 1832, afin de suppléer autant que possible à la promptitude de la justice militaire, et de prouver à tous que ce n'est pas devant la masse des procès qu'on reculera ; annonce de la saisie de trois journaux avec explication des motifs, afin de montrer sans doute qu'on ne sera pas difficile sur les prétextes des procès à intenter ; puis circulaire de M. Barthe aux procureurs-généraux, circulaire qui refait les principes, la législation, la jurisprudence, circulaire qui est à elle seule un code tout entier, improvisé en l'absence des chambres.

Les croisades contre la presse ont, de nos jours, porté malheur aux gouvernements ; celle de la restauration a fini par un attentat promptement réprimé ; nous ne savons

comment celle du 13 mars finira, mais elle vient d'enfanter une de ces sottises qui portent en elles tout un avenir de confusion, d'embarras et de ridicule. M. Barthe ne s'est pas aperçu peut-être que sa circulaire était le renversement des principes posés par la Charte, par la législation, et reconnus dans tous les gouvernements libres. Le premier de ces principes, c'est la séparation des opinions et des actes. Les opinions sont libres, leur manifestation est libre, jusqu'au moment où, provoquant ouvertement à la violation des lois, elles deviennent des actes dont les lois ont réglé la répression. Nos lois de la presse, quelque rigoureuses qu'elles soient, ont-elles imaginé d'interdire les opinions théoriques ? Non, le législateur a senti qu'il tomberait dans l'absurde et qu'il serait plus rationnel alors d'interdire toute expression de la pensée. Quand M. Barthe dit que c'est la presse qui a fait les insurrections de l'Ouest et de Paris, il fait preuve de mauvaise foi, et voilà tout. Si la critique d'un principe, d'une institution, d'un système de gouvernement, si les théories plus ou moins développées sur un principe, une institution, un système de gouvernement qu'on croit meilleurs, entraînent nécessairement des têtes exaltées à prendre un fusil pour mettre en pratique les idées exprimées en théorie, il faut se demander comment les pays où le droit de discussion s'exerce depuis longues années, existent encore ; il faut déclarer que la liberté d'opinion est le fléau de l'humanité ; il faut briser les presses, brûler les livres à commencer par Montesquieu et le *Contrat social*. Il n'y a que cela de rationnel.

M. Barthe croit se tirer d'affaire en limitant la discussion aux actes des ministres. Mais si parce que l'un fait des utopies sur la république, un autre sur la légitimité, il se trouve aussitôt des gens qui s'insurgent pour la république ou pour la légitimité, à plus forte raison quand on aura démontré qu'un acte est mauvais, préjudiciable à l'intérêt public, il se trouvera des gens pour en empêcher l'exécution à main armée, ou pour aller tuer le ministre. Il ne s'aperçoit pas, ce pauvre M. Barthe, qu'avec son système, la discussion des questions d'administration et d'économie politique est tout-à-fait impossible. Des économistes, à la tribune et ailleurs, ont vu dans notre système de douanes une cause de ruine pour le commerce, d'appauvrissement pour le pays : voilà des gens qui sont cause que trois cents gardes nationaux de Strasbourg ont pris les armes contre la douane ; que les contrebandiers font le coup de fusil avec les douaniers pour introduire des marchandises en fraude. D'autres ont blâmé l'impôt sur les boissons et la législation des céréales : ils ont occasionné les émeutes contre l'exercice et les violences contre les marchands de blé ; et certes ces discussions sont beaucoup plus dangereuses encore, puisqu'elles touchent à des intérêts matériels dont l'action provocante n'est pas la moins efficace.

La circulaire de M. Barthe est l'attaque la plus violente, mais aussi la plus insensée et la plus impuissante qui ait encore été dirigée contre la presse. L'inutilité de cette œuvre de ténébres déterminera sans doute le ministère, s'il vit jusque-là, à proposer aux chambres une loi d'exception contre les journaux ; c'est son rôle obligé ; il faut qu'il en vienne là ; nous l'y attendons. Lorsque par quinze mois d'impéritie, de faiblesse et de colère, on a amené un pays à voir sa prospérité détruite, ses populations divisées, la guerre civile allumée dans son sein soit par une organisation vivace, soit par des explosions passagères, il serait bien commode de dire que c'est la presse qui a fait tout le mal parce qu'elle l'a signalé à l'avance, et d'étouffer tous ses organes pour continuer un système désastreux qui ne peut conduire qu'à des bouleversements. C'est-là le but auquel tend le ministère par l'oppression de la presse. Il sera bien habile s'il y réussit, ou plutôt, s'il était habile, il ne le tenterait pas.

Du moment qu'une opinion émise par la publicité est assimilée à la violence qui s'arme contre les lois, il faut proscrire toute opinion et toute discussion, car il n'y en a pas une qui ne renferme en elle la révolte. S'il est admis que la pensée se résume en coups de fusil, la pensée morale, administrative, économique, est mortelle tout aussi bien que la pensée politique. C'est cette confusion de l'opinion avec l'acte qui a fait tomber M. Barthe dans de si ridicules bévues. « S'il était licite, dit-il, de dire que la république convient mieux à la France que la royauté, de quel droit réprimerait-on ceux qui, conséquents avec cette théorie, se présenteraient en armes pour l'établir ? » S'il était permis de dire que M. Barthe est un ministre étranger aux premières notions de notre droit public et aux principes de tout gouvernement libre, que nos impôts mal répartis sont perçus d'une manière onéreuse, que la tolérance des jeux est funeste à la morale et à la société, de quel droit réprimerait-on ceux qui se présenteraient en armes pour chasser M. Barthe de son ministère, pour empêcher la perception de l'impôt et pour démolir les maisons de jeu ? Ce droit que M. Barthe ignore est écrit dans nos lois, dans notre constitution, qui permettent à la pensée son libre essor, et qui répriment la violence toutes les fois qu'elle veut se substituer au droit.

« Nier ou mettre en question le principe du gouvernement, est toujours un délit, » dit M. Barthe ; nous ignorions qu'il y eût dans le monde un principe qui ne pût être nié ou remis en question, et nous prions M. Barthe de nous en citer un seul qui ne l'ait pas été mille fois depuis des siècles. D'abord, il faudra qu'il nous dise ce que c'est que le principe du gouvernement, car encore faut-il préciser ce qui est interdit à l'examen. Pendant les premiers tems de la révolution de juillet, il a été reconnu que c'était la souveraineté du peuple ; puis M. Guizot est venu à la tribune nier et remettre en question le principe du gouvernement, en disant que Louis-Philippe n'était pas roi seulement parce que le peuple l'avait voulu, mais parce qu'il se trouvait placé le plus près du trône. Voilà la quasi-légitimité substituée à

la souveraineté du peuple ; et combien d'autres principes ont été émis depuis à la tribune ou ailleurs !

Pour que la circulaire de M. Barthe eût le sens commun, il faudrait qu'une loi eût déclaré que la Charte de 1830 est le type de la perfection, qu'il n'y a rien de bon en-deçà, n'au-delà, et que quiconque la regarde en face est un sacrilège. Comment provoquer une amélioration à la constitution, sans dire en quoi elle est défectueuse ; et comment la montrer défectueuse, sans affaiblir sa puissance, sans l'exposer au mépris, partant sans provoquer à faire des barricades pour la renverser ?

La constitution anglaise ne consacrait-elle pas la domination de la religion anglicane et l'ilotisme des catholiques ? N'est-ce pas en criant pendant quarante ans que cette disposition n'était qu'une oppression coupable devant Dieu et les hommes, une tyrannie abominable, qu'on est parvenu à obtenir l'émancipation des catholiques ? Le principe de la constitution anglaise n'était-ce pas le principe aristocratique ? N'est-ce pas ce principe qu'ont attaqué, pendant si long-tems, les partisans de la réforme, qu'ont défendu si opiniâtement les torys, en disant que ce principe entamé toute la constitution croulait ? Eh bien ! la réforme parlementaire est adoptée ; où serait-elle s'il eût été défendu de discuter le principe de la constitution ? Que les Anglais doivent rire, ou plutôt hausser les épaules quand il nous voient, nous qui parlons de constitution et de liberté, ainsi réglementés par nos ministres sur ce qu'il nous est permis de penser, de dire et d'imprimer ! C'est de la liberté de la presse comme l'état de siège est de la constitution.

Oh ! qu'un gouvernement donne une grande idée de sa force, en interdisant la discussion de son principe, en ayant implicitement que cette discussion le renverserait, en faisant comme la cour de Rome qui pose des limites à l'esprit humain, limites qui, comme on sait, ont été si bien respectées ! Comme la légitimité et la république seront ruinées dans les esprits qui y ont foi, parce qu'il ne sera pas permis d'en développer les théories !

Qui nous croirait rejetés à 1814 ou à 1815, quand on s'essayait dans le système représentatif, et qu'on discutait sur les provocations directes ou indirectes ? C'est à ce régime que nous met M. Barthe. Nous ne parlerons pas de la loi d'amour, car évidemment M. de Peyronnet, auteur de cette loi, n'aurait jamais signé une circulaire comme celle de M. Barthe....

LE NATIONAL.

On est humilié d'avoir à répondre à cet amas de sophismes communs qui ont traîné tous les bureaux de censure sous la restauration, et dont on croyait s'être à jamais délivré par la révolution de juillet. Aux mêmes hommes, aux mêmes doctrines, aux mêmes calomnies, on est forcé d'opposer, au bout de 40 ans, les mêmes raisons, les mêmes défenses, la même indignation qui mille et mille fois, trop vainement à ce qu'il paraît, ont combattu les partisans de l'obscurantisme monarchique.

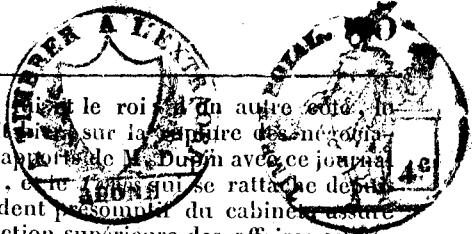
Et quand on songe que le besoin d'assurer la paix extérieure (ce sont les termes mêmes de la circulaire) dicte au gouvernement de telles persécutions ! Quand on sait que la même politique inspire à Paris, à Vienne, à Berlin, ce système d'attaques concentrées contre la presse française et contre la presse d'Allemagne, comment ne pas trembler sur l'avenir d'un pays déjà à moitié replacé sous la main étouffante de la sainte-alliance, et dont on livre une à une toutes les garanties, pour obtenir cette fausse paix, cette paix dangereuse, qui n'est qu'un ajournement de la guerre, quinze à vingt ans ?

Allons ! encore une semelle à rompre ! Il le faut bien, si l'on a juré de nous faire marcher à reculons jusqu'à ce que nous soyons retombés en pleine restauration. Discutons donc, puisqu'il le faut, notre privilège d'écrivains ; discutons, non pour apprendre à M. Barthe et à ses collègues ce qu'ils savent aussi bien que nous, et ce qu'avant eux, avant nous, avaient dit bien mieux que nous ne le ferons les Benjamin Constant, les Chateaubriand, les Royer-Collard, grands esprits qui, dans des intérêts divers, travaillaient à l'éducation de la France, et qui, au sortir d'une révolution dont les désenchantements, dont les doutes avaient jeté de l'amertume sur leur vie, se retrouvaient unis, sur le tard, pour laisser après eux à la France une liberté à jamais imprescriptible, et qui l'aideraient à s'entendre sur toutes les autres libertés. Cette liberté, c'était celle de la discussion ; elle avait livré son dernier combat en juillet ; elle avait gagné la bataille. Nous voici en face aujourd'hui d'une circulaire non moins hostile à la liberté de discussion que le considérant de l'ordonnance Chantelauze, et seulement plus sottise et plus hypocrite.

Voici la pensée de cette circulaire telle qu'elle se résume dans son dernier paragraphe : Liberté entière de discussion pour les actes du gouvernement, mais répression rigoureuse pour les écrivains qui prétendent trouver dans la Charte le droit de nier la Charte elle-même.

Ouvrons la Charte d'abord et cherchons-y quel est le droit non pas des écrivains, mais de tous les Français, sans distinction de parti ni de condition.

Article 7 du bill ou de la déclaration de droits qui précède la Charte, nous lisons : « Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois. La censure ne pourra jamais être rétablie. » Notez bien que ce n'est pas là une concession faite au gouvernement qui se dit l'Élu de la France ; c'est au contraire une condition faite à ce gouvernement avant qu'il existât ; c'est la condition qui serait imposée par la France, parvenue au degré de civilisation politique où nous la voyons, à tout gouvernement quelle que fût sa forme. Notre bill des droits est ce qu'il y a de plus sacré dans toute la Charte, sans même en excepter les articles qui déterminent la forme du gouvernement. Et le gouvernement, quel qu'il soit, n'a pas le droit d'attenter, même pour se conserver, à aucun des articles de notre déclaration de droits : ces droits exis-



tent avant lui, sont au-dessus de lui, et lui survivront, parce qu'ils sont désormais inhérents à notre sol. Il n'y a qu'eux d'impérissables dans toute la Charte.

Ces droits, nous les rappellerons pour qu'on ne les confonde pas avec la partie purement organique de la Charte. Avant toutes choses, la France est :

Elle est avec tels et tels besoins qui sont énoncés dans la déclaration des droits annexée à la Charte ;

La France souveraine, disposant librement d'elle-même, existant avec les besoins et les opinions dont elle prend en quelque sorte acte dans sa déclaration de droits, entend être administrée au-dedans, au-dehors défendue par un gouvernement qui se composera d'un roi, de deux chambres, etc. Voilà la partie purement organique de sa constitution.

La partie organique de sa constitution, celle qui traite de la forme du gouvernement, est tout-à-fait subordonnée à la partie déclarative des droits, des besoins, des opinions de la France. Cela est si vrai que la France réunie peut changer la forme de son gouvernement et ne peut pas rayer un seul des articles de son bill des droits, puisque ce bill n'est qu'une sorte d'inventaire de progrès acquis, une nomenclature de faits indestructibles, de vérités politiques passées dans les mœurs, et dont l'ensemble compose ce qu'on appelle la civilisation politique et sociale du pays :

« Art. 1^{er}. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

2. Ils contribuent indifféremment, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat.

3. Ils sont tous admissibles aux emplois civils et militaires.

4. Leur liberté individuelle est garantie, personne ne pouvant être arrêté que dans les cas prévus par la loi.

5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté.

6. Toutes les propriétés sont inviolables.

7. Le jury connaît seul des délits de la presse et des délits politiques.

8. Le pouvoir exécutif est responsable.

9. Le grade est la propriété de l'officier.

10. La garde nationale intervient dans le choix de ses officiers.

11. La population élit ses magistrats municipaux. »

Voilà, indépendamment de l'article qui consacre le droit, pour tout Français, de publier et de faire imprimer ses opinions, les faits politiques et sociaux que doit respecter aujourd'hui en France un gouvernement, quel qu'il soit, pour être légitime. Ces faits ne sont pas subordonnés à tel ou tel mode organique de gouvernement ; ils dominent tout l'établissement politique. Ces faits sont mis sous la protection d'un gouvernement délégué par la souveraineté nationale, mais ils ne sont pas à la discrétion de ce gouvernement ; il ne peut ni les nier, ni les effacer, ni les restreindre ; il n'est légitime qu'à la condition de les respecter ; s'il y touche, on le renverse.

N'oublions jamais que les articles déclaratifs que nous venons de citer expriment les vœux mêmes des cahiers de 89 ; que c'est pour obliger l'ancienne monarchie à reconnaître ces vœux, devenus bientôt des volontés par la résistance, que le sang de 3 millions de Français a coulé sur les échafauds et sur les champs de bataille. Ce furent les justes motifs de cette terrible révolution dont on ne peut trop déplorer les excès, mais dont il serait stupide et coupable de laisser perdre les résultats, les coûteuses acquisitions : car, en fait de droits, perdre, c'est se mettre dans la nécessité de reconquérir, c'est-à-dire, de recommencer des contestations toujours sanglantes. La France a eu, depuis 89, huit ou dix gouvernements différents, qui tous ont eu pour mission de garantir son repos et sa sûreté extérieure aux conditions exprimées par les articles déclaratifs, et tous ces gouvernements sont un à un tombés pour ne les avoir pas respectés.

Le gouvernement actuel n'existe qu'à la condition que tous les Français soient égaux devant la loi,

Proportionnellement soumis au fardeau de l'impôt,

Admissibles à tous les emplois civils et militaires,

Respectés dans leur liberté individuelle,

Libres dans leur conscience,

Inviolables dans leurs propriétés,

Libres de publier et de faire imprimer toutes leurs opinions en se conformant aux lois.

Lit-on par hasard dans cet article : *Libres de publier leurs opinions, à la réserve de celles qui traitent de la forme du gouvernement ?*

Ou bien, parmi les lois auxquelles il faut se conformer, y en a-t-il une qui interdise aux citoyens de se demander si leurs droits ne seraient pas encore mieux garantis en modifiant de telle ou telle manière la forme du gouvernement ?

Non, cette restriction n'existe ni dans la Charte ni dans les lois ; elle est contre l'esprit progressif de toute constitution émanée de la souveraineté nationale. La nation est plus que le gouvernement. La nation ne peut jamais se dessaisir du droit d'examiner si la constitution ne peut être perfectionnée, purgée de principes vicieux, débarrassée de rouages inutiles. La nation ne se livre jamais sans réserve à personne, car un gouvernement ne se compose pas seulement de choses, mais d'hommes ; et si les lois sur la responsabilité du pouvoir exécutif sont à la nation un recours suffisant contre le mal qui vient des hommes, le droit d'examiner et la faculté de changer, d'améliorer, de détruire, sont sa garantie unique contre le mal qui peut venir des choses, c'est-à-dire des institutions. Non-seulement il est permis de discuter les institutions, mais les institutions ne sont bonnes qu'à la condition de pouvoir toujours défier la discussion ; elles ne sont les meilleures possibles que quand elles sont assurées de sortir victorieuses de toute discussion.

Vous dites qu'il n'est pas permis d'examiner si le pouvoir

exécutif est mieux placé entre les mains d'un chef unique, électif, amovible et responsable, qu'entre les mains de conseillers responsables, d'un chef héréditaire régnant et ne gouvernant pas. Pourquoi cela ne serait-il pas permis ? Parce que, dites-vous, la majorité a voulu ce qui est, et que la minorité doit se soumettre à la volonté du plus grand nombre. Vous ne vous souvenez donc pas, hommes sans pudeur, de ce qui s'est passé il y a six mois, lors de la discussion qui a constitué l'une des branches du pouvoir législatif ? N'est-ce donc pas vous qui avez dit que l'immense majorité nationale était folle de vouloir détruire le privilège aristocratique ? Et nous ne pourrions pas dire, nous, que la même majorité a été folle de rétablir l'hérédité et l'irresponsabilité dans une famille, après avoir détruit dans une autre famille ces attributs du pouvoir monarchique ! Vous vous êtes soumis à ce qu'a voulu cette majorité anti-aristocratique que vous déclariez privée de sa raison ; vous avez fait la paire ministérielle ; mais ne vous souvient-il plus des réserves dont vous nous menaciez alors ? N'exprimâtes-vous pas l'espoir qu'avant 3 ans, 2 ans peut-être, la France, désabusée par l'expérience, rétablirait le privilège législatif ? et vous ne voulez pas que nous exprimions, nous, l'espoir de voir l'expérience profiter aussi à nos théories ; vous ne voulez pas que nous suivions pas à pas cette expérience, que nous en marquions le progrès, que nous en annoncions la fin probable, probable suivant nous ! Nous nous trompons, dites-vous. Tant mieux pour vous ; mais, si tout le monde est de votre opinion ; si votre majorité ne chancelle pas, pourquoi craignez-vous de la voir entamée, ébranlée par nos discussions ? Et, si cette majorité vous échappe, comment êtes-vous assez égoïstes, assez basement personnels, pour ne pas vouloir que le pays s'éclaircisse d'avance par la discussion et soit préservé de l'affreux malheur d'être pris au dépourvu par les événements ?

Le droit de discussion est illimité. Il s'étend aux principes fondamentaux de la constitution, qui n'est pas immuable, puisqu'elle émane d'une volonté qui change et qui a toujours raison, même quand elle a tort. La loi dit qu'on paiera l'impôt du timbre et les frais de poste ; qu'on se munira d'un cautionnement ; qu'on sera sujet à l'amende et à la détention si l'on offense la personne du roi, si l'on excite à la haine et au mépris du gouvernement du roi ; si l'on diffame les personnes ; si l'on provoque à la rébellion : voilà toutes les restrictions préventives et répressives apportées par la Charte et par les lois au droit qu'ont les Français de publier leurs opinions. C'est tout ce qu'il en faut ; mais nulle part nous ne voyons qu'il soit interdit de professer *certains* théories contre lesquelles déclame M. Barthe dans sa circulaire boursoufflée, théories qui, s'adressant au tems, à l'avenir, passent à côté des rois, des ministres, des individus, sans les offenser, les diffamer, exciter à la haine, au mépris, à la rébellion contre eux. Ainsi, nous ne disons pas aux citoyens : Ne payez point vos contributions, ce qui est de toutes les espèces de désobéissance la plus désagréable à un gouvernement. Nous leur disons, au contraire : Payez, obéissez, mais persuadez-vous que vous pourriez être plus libéralement et plus glorieusement gouvernés à moins de frais, et voici comment cela pourra venir un jour, etc.

Il n'y a pas de loi qui interdise cette discussion-là. Il n'y a pas de jury qui ne la trouvât non-seulement innocente, mais utile ; et puisqu'enfin nous voilà saisis pour avoir dit que nous ne nous rallierons pas au principe du gouvernement, que nous n'abandonnerions pas les doctrines qui nous font lire, nous porterons la question devant le jury ; nous en avons heureusement soutenu de plus scabreuses.

Mais, qu'est-ce que le principe du gouvernement ? Il faudra bien s'entendre là-dessus. On dressera sans doute un symbole dont les écrivains devront se pénétrer, et dont il ne faudra plus s'écarter sous peine d'amende et de prison. Peut-être ne nous sommes-nous pas parfaitement exprimés quand nous avons dit que nous ne nous rallierions pas au principe du gouvernement ; nous aurions dû dire au principe de l'hérédité monarchique ; car le principe de notre constitution, c'est la souveraineté nationale, ce n'est pas l'hérédité monarchique. Cette hérédité n'est même pas le principe du gouvernement, elle n'en est qu'une condition. Le gouvernement est représentatif. Or nous voulons la souveraineté nationale ; nous voulons le gouvernement représentatif ; nous voulons la rigoureuse séparation des trois pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire ; nous voulons les deux degrés de discussion législative, c'est-à-dire deux chambres ; nous voulons un pouvoir exécutif responsable, puissant, respecté, et nous l'appellerons même monarchique, si l'on veut, ce pouvoir, parce que la monarchie veut dire unité et non pas hérédité du pouvoir exécutif. Quand on sait dire ce que l'on veut, ce que l'on croit, on ne peut pas être accusé d'être anarchiste, de ne vouloir aucune espèce de gouvernement que celui des clubs et des fédérations armées de piques. Nos théories constitutionnelles, fondées sur l'expérience de nos quarante années de révolutions, et puisées dans la méditation la plus appliquée, la plus constante, de ces tems qui nous ont faits ce que nous sommes, nos théories, disons-nous, sont consciencieuses. Nous avons le droit de les professer ; nous soutiendrons ce droit devant le jury ; le jury nous le reconnaîtra. Nous céderions avec douleur à un verdict du jury, nous ne nous laisserions pas intimider par la circulaire de M. Barthe.

PARIS, 3 juillet 1832.

(Correspond. particulière du PRÉCURSEUR.)

Aucun journal ne parle ce matin de la nomination de président du conseil, que M. Dupin a emportée à Clamecy. Cependant on continue à assurer, au Château, que c'est

affaire arrangée entre le roi et un autre côté, le *Constitutionnel* exprimait sur la manière des négociations, un dépit que les rapports de M. Durin avec ce journal rendent très-significatif. On se rappelle que quelques jours au président personnel du cabinet assure aujourd'hui que la direction supérieure des affaires est remise au maréchal Soult. Tout cela peut être vrai, ou l'avoir été une heure, une demi-heure, un peu moins encore et ne l'être plus ; et c'est bien le cas de dire comme Basile : Qui est-ce donc que l'on trompe ici ?

—Après avoir lu la circulaire de M. Barthe sur la presse, dans les journaux de ce matin, prenez, je vous prie, la peine de rechercher la circulaire de M. de Peyronnet sur le même sujet, en 1827, et surtout le rapport qui précédait les ordonnances du 25 juillet, et vous retrouverez précisément dans ces trois pièces les mêmes arguments et la même logique.

— Ce n'est point pour l'anniversaire des Trois Journées qu'est indiquée la célébration du mariage du roi Léopold avec la princesse Louise. Cet hymen n'aura lieu que dans les premiers jours d'août. Le roi Léopold se rendra le 3 ou le 4 de ce mois à Paris, où il passera une douzaine de jours. A son retour en Belgique, avec la nouvelle reine, celle-ci sera accompagnée de deux de ses frères et de sa tante, madame Adélaïde.

— Vous n'avez pas entendu dire jusqu'à présent que les énormes canons des Invalides courussent risque d'être volés par quelque visiteur mal intentionné. Eh bien ! il paraît que le gouvernement a conçu des craintes de ce genre, puisqu'il vient de nommer un conservateur pour les pièces d'artillerie, à raison de 6,000 par an. A présent que l'état de siège est levé, il semblerait naturel que les armes de chasse et de luxe, pillées chez les armuriers les 5 et 6 juin, et tombées depuis entre les mains de la police, fussent être remises à leurs propriétaires. Ces objets sont néanmoins restés entre les mains de M. Gisquet, qui ne veut pas, dit-on, s'en dessaisir. Cette obstination a fait demander, par quelques mauvais plaisans, si l'intention du préfet de police ne serait pas de se faire marchand de fusils de chasse, comme il y a deux ans il l'avait été de fusils de guerre.

— Le nombre exact des prisonniers faits dans les journées des 5 et 6, et depuis, est de 1682. Sur ce nombre, 47 sont en état de maladie plus ou moins grave.

— La Tribune a été saisie hier pour avoir, dans la liste des souscriptions pour son amende, admis des signatures de *républicain, ami de la république*, etc. Comme je vous ai déjà fait ma profession de foi relativement au bouzinguisme, il doit m'être permis de trouver étrange cette prétention du gouvernement, à ce qu'on n'ait pas le droit de se dire abstractivement républicain. A ce compte, le roi Louis-Philippe serait fort mal venu auprès de MM. du parquet, car, dans les premiers mois de son règne, il ne faisait point de façon pour dire que ses opinions étaient républicaines, mais qu'il ne croyait pas à la possibilité d'établir en France la république. Quand MM. Cavaignac, Thibeaudeau, Bastide, etc., lui furent le 4 août présentés par M. Thiers, il leur dit : « Et moi aussi, messieurs, j'étais républicain et je le suis encore, mais Girondin et non pas Montagnard. »

La manière d'envisager la question étrangère présente toujours beaucoup de difficultés et de contradictions. D'après les nouvelles de Belgique reçues hier, les cours du Nord, ou du moins la Prusse et l'Autriche étaient à la paix ; les nouvelles d'Amsterdam et de la Haye disaient tout le contraire ; mais la difficulté la plus grave vient en ce moment de l'état des affaires dans l'Allemagne méridionale. La liberté de la presse y est menacée, et si dans un moment où chez nous on prépare quelque chose contre elle, le gouvernement peut craindre de faire un contre-sens en la défendant chez les voisins, ce serait à coup sûr un acte de démente bien plus dangereux pour lui que de la laisser écraser. C'est pourtant ce qu'on craint qu'il ne fasse.

En Italie, on peut toujours se croire au moment d'une conflagration, et l'Autriche s'y tient prête, tandis que M. de Saint-Aulaire semble n'avoir à Rome d'autre souci que celui du salut de son âme.

— On assure qu'un courrier venu hier de la frontière suisse, a apporté à Paris de graves nouvelles. L'Autriche se préparerait à violer la neutralité et l'intégralité du territoire helvétique, et les constitutions aristocratiques de 1814, seraient imposées de nouveau aux cantons récemment émancipés. Ces bruits sont difficiles à croire : depuis deux ans bientôt on attend à chaque instant un dénouement qui ne vient point, mais le premier coup de canon peut enfin être tiré, et où alors s'arrêtera l'incendie.

— Suivant des petites collections anecdotiques à l'usage des carlistes, la duchesse de Berry, aurait affecté de dire en Vendée, dans toutes les rencontres, que si elle était venue se jeter dans la guerre civile c'était pour égarner une troisième invasion à la France, l'étranger étant bien décidé à ce que la légitimité fût restaurée à tout prix. Ne prenez pas ceci pour parole d'évangile : mais croyez cependant que l'argent de l'étranger n'a pas peu contribué aux frais de la guerre de l'Ouest, et que le mauvais succès de la nouvelle Vendée pourrait bien déterminer un éclat qu'on a dû différer jusqu'au résultat de cette tentative.

— M. Cauchois-Lemaire qui, comme vous le savez, est retiré depuis six mois de la rédaction du *Constitutionnel*, vient de publier le 2^e volume de ses *lettres politiques*. Dans ce volume se trouve la fameuse lettre au duc d'Orléans qui valut à son auteur amende et prison, un an et demi avant la révolution de juillet.

• Les lettres politiques de M. Cauchois-Lemaire sont un ouvrage curieux, parce qu'il peint toute une époque ; je le recommande à vos lecteurs.

DÉPARTEMENTS.

Strasbourg, le 1^{er} juillet.

Plusieurs citoyens au nom d'un grand nombre de patriotes se sont rendus aujourd'hui à Brumath, chez M. Coulmann, pour le féliciter sur sa destitution, et lui porter l'expression de la reconnaissance publique.

Nantes, 2 juillet.

Dans la nuit du samedi au dimanche, le général Solignac a reçu du ministre de la guerre l'ordre de se rendre à Paris; il est parti hier : le général Meunier le remplace provisoirement.

M. le colonel Simon-Lorière que M. le général Solignac avait écarté du commandement de la ville a reçu du ministre l'ordre d'y rester.

— On lit dans le *Journal de Rouen* du 3 juillet :

Il se frame quelque chose contre la liberté de la presse. On a écrit aux députés sur lesquels on pouvait compter pour leur demander leurs avis. Les réponses ont, dit-on, été bien diverses.

On voit par la *circulaire Barthe* d'aujourd'hui quelle résolution a été prise.

Toulon, 29 juin.

On pensait d'après le témoignage des marins sardes que des armes avaient été jetées du *Carlo-Alberto* dans la mer, des plongeurs envoyés de Toulon à Marseille n'ont absolument rien découvert.

ÉVÉNEMENTS DE L'OUEST.

(Extrait du *Journal de Maine-et-Loire*.—Par voie extraordinaire.)

Voici des détails sur deux affaires importantes de chouannerie, jugées par le 2^e conseil de guerre de Château-Gontier, les 28 et 29 juin, sous la présidence de M. Baraguay-d'Hilliers.

Le 25, a été appelée l'affaire de Menant dit Francœur.

Michel Menant, dit Francœur, a acquis la plus affreuse célébrité dès la première chouannerie, en 1793. Son audace et sa férocité le firent distinguer parmi les brigands d'alors; simple paysan, sans aucune instruction, il fut fait capitaine des bandes; c'était un chef digne de tels soldats! Après la première pacification, rentré dans ses foyers, il conserva des goûts et des inclinations de brigandage; il se fit voleur de chevaux, et fut condamné comme tel à six années de réclusion. Survint la seconde chouannerie; il trouva moyen de s'évader de prison et fut rejoindre les brigands. En 1815, il prit encore une part active au soulèvement; il est de notoriété publique que cet homme féroce a commis, pendant le cours de la révolution, de nombreux assassinats; il était craint et redouté de tout le monde.

M. le président : N'avez-vous pas fait les trois chouanneries de 1793, 1799 et 1815, et n'y étiez-vous pas capitaine?—R. Oui.

D. Qui vous a fait lever dernièrement?—C'est un déserteur qui se nommait aussi Francœur; il vint deux fois chez moi, et la dernière il me dit qu'il fallait partir le jour même; il m'indiqua un champ où je devais trouver des cartouches; il me dit, au reste, qu'il avait été envoyé vers moi par le général Clouet.

D. Quel motif vous engagea à vous joindre au soulèvement? R.— Comme j'avais été chouan, on voulait que j'y fusse encore, et Francœur me menaça beaucoup si je ne partais pas.

D. N'avez-vous pas une pension?—R. Oui, elle est de 100 fr., et je l'ai touchée au mois d'août dernier.

D. Ne serait-ce point qu'on vous aurait promis de l'augmenter?—R. On me l'avait bien promis.

D. Vous étiez capitaine dans les trois premières chouanneries, vous l'étiez sans doute également dans celle-ci!—R. Non, je n'étais pas reçu.

D. Si ce n'est vous, c'est donc M. de Charnacé qui était capitaine?—R. Non; il n'était pas reçu non plus.... et (avec hésitation) pourtant il nous commandait.

D. Avez-vous distribué des cartouches?—R. J'ai été chercher celles que Francœur m'avait indiquées; j'en ai donné à deux ou trois. J'ai mis le paquet à bas, et les gars en ont pris.

D. M. de Ruillé et M. de Cheffontaines étaient-ils avec vous?—R. M. de Ruillé commandait la compagnie de Ruillé; j'ai vu un des fils Cheffontaines.

D. Vous vous êtes battus?—R. Oui, le dimanche 27 au matin, nous avons été mis en déroute auprès de Gennes.

M. le rapporteur : M. de Charnacé n'a-t-il pas été chez vous avec son garde, le 26, jour du soulèvement, pour vous prévenir de partir?—R. Oui.

D. Vous voyez donc bien que ce n'est pas Francœur qui, comme vous le disiez tout-à-l'heure, vous a forcé de partir en vous menaçant?—R. Il m'avait parlé auparavant.

On passe à l'audition des témoins.

Victor Simon, chouan, déclare qu'il a reçu des cartouches de M. de Charnacé.

D. Qui était votre capitaine?—R. C'est Menant-Francœur qui nous mettait à l'un, et à l'autre.

L'accusé : Est-ce que ce n'est pas M. de Charnacé?

Le témoin : Ils causaient ensemble, et puis c'était Francœur qui disait comment il fallait faire.

Louis Thibault, chouan : J'ai eu mes cartouches de M. de Charnacé, et mon fusil de je ne sais qui. C'était M. de Charnacé qui nous plaçait en rang, Francœur, qu'on appelait capitaine, disait ce qu'il fallait faire. M. de Charnacé plaçait les sentinelles.

Delanne, chouan : J'ai entendu dire que Francœur était capitaine. Au reste, M. de Charnacé et lui nous plaçaient tous les deux; M. de Charnacé paraissait pourtant le supérieur. Francœur m'a donné deux paquets de cartouches.

Bruneau, chouan : Francœur portait d'abord les cartouches au rendez-vous; pour le soulager, je m'en suis chargé. Quand nous avons été réunis, j'ai entendu Francœur commander, mais un autre monsieur le lui disait. Francœur a distribué les cartouches.

Réveil, chouan : C'est M. de Charnacé qui m'a fait partir; il vint ensuite chez moi deux réfractaires, dont l'un me donna son fusil. Il en trouva un autre auprès du château des Courans, à M. de Charnacé. Francœur et M. de Charnacé m'ont donné tous les deux des cartouches. Francœur en a donné aussi à deux ou trois autres; il nous faisait mettre en rang et nous commandait.

Menant, dit Francœur, a été condamné à la peine de mort. Il s'est pourvu en révision, en cassation et en grâce.

A la séance du 29 juin est venue l'affaire de Boussard.

Joseph Boussard, âgé de 52 ans, tisserand, demeurant à Villiers, était chouan en 1815 et occupait le grade de sergent dans les bandes; il prit part à la dernière insurrection et notamment au désarmement de la brigade de gendarmerie de Villiers.

Il a été établi par les débats que, dans la dernière levée de boucliers, Boussard avait posé des factionnaires et rempli, comme il l'a déclaré lui-même, le rôle de caporal postiche.

Le conseil l'a reconnu coupable d'avoir fait partie des bandes armées, d'avoir contribué au désarmement de la brigade de Villiers, d'avoir engagé ou enrôlé pour faire partie des bandes, sans autorisation du pouvoir légitime, enfin, d'avoir exercé dans ces bandes une fonction ou commandement quelconque; mais en même temps, à la majorité de 5 voix contre deux, il a reconnu qu'il y avait des circonstances atténuantes. En conséquence, Boussard a été condamné à dix ans de travaux forcés.

(Extrait du *Courrier de la Sarthe*, du 1^{er} juillet.)

Le Mans, 30 juin.

On a amené hier de La Flèche, dans les prisons du Mans, les nommés Michel Bourdin, Jean Brion, Pierre Martin, Sébastien Léon, Côme Roullier, Pierre Chauvière, François Chérière, Jacques-Louis Boudévin, François Conilleau; tous prévenus de faits relatifs à la dernière insurrection carliste.

Laval, 29 juin.

Le conseil de guerre, dans sa séance de ce jour, a condamné le nommé Chapellier, gérant du château de Brée, appartenant à M. de Pontfarcy, à la peine de mort, comme coupable d'attentat contre le gouvernement et de provocation à la guerre civile, d'avoir exercé un commandement dans les bandes, fait arborer le drapeau blanc à Brée, etc.

Un autre ancien chouan, nommé Sauvage, est condamné à 5 ans de travaux forcés, déclaré coupable de plusieurs de ces crimes, mais avec des circonstances atténuantes.

EXTÉRIEUR.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

ANGLETERRE. — Consolidés, 84 5/8 85.

— La nouvelle de l'arrêt de la cour de cassation a causé ici une joie générale.

— Sir Walter Scott est toujours à-peu-près dans le même état.

— Sir Durham doit s'occuper à Saint-Petersbourg des moyens d'adoucir le sort des Polonais; mais je pense qu'il s'occupera aussi beaucoup de la Hollande et de l'emprunt russe dont on doit parler bientôt au parlement.

— Une réunion de plus de 300 membres de la chambre des communes a eu lieu samedi matin au Foreign-Office. On y a agité la grande question hollandaise. Ce qu'il y fut dit de plus remarquable, c'est la déclaration de lord Palmerston qui a dit que l'alliance de la France était la plus nécessaire, et qu'il fallait plutôt lui sacrifier celle de la Russie que de la perdre.

AUTRICHE. — Vienne, 25 juin. — Métalliques, 5 p. 0/0, 87 7/16.

GRÈCE. — Syra, 25 mai. — La nouvelle commission du gouvernement est enfin parvenue, malgré tous les obstacles, à rétablir l'ordre dans toutes les provinces. Elle a fait plus : deux corsaires désolaient nos côtes, elle les a fait chasser; l'un d'eux est pris, et l'autre est disparu.

— La nouvelle assemblée nationale va bientôt commencer ses travaux.

ITALIE. — Ancône, 22 juin. — Notre ville n'a jamais été plus tranquille que depuis qu'elle a été abandonnée par toutes les autorités gouvernementales et par la police romaine; mais cependant les troupes papales nous bloquent toujours.

— Des lettres de l'Ombrie et de la Romagne mandent qu'on y est aussi assez tranquille; mais dans tous les Etats de l'Eglise on attend avec impatience les réformes promises.

— La cour de Rome vient de permettre la tenue de la foire de Sinigaglia, la plus importante et la plus fréquentée de ces contrées.

— Hier, 22 juin, a été publiée ici une bulle du pape par laquelle tous les rebelles des Etats de l'Eglise, et particulièrement ceux d'Ancône, sont frappés d'excommunication.

DANEMARK. — Schlesvig, 15 juin. — Le 2 de ce mois, le conseiller de chancellerie Lornsen, qui a long-temps été emprisonné dans la forteresse de Ransbourg pour ses opinions libérales, a été remis en liberté. Sa délivrance a été célébrée par un magnifique banquet où assistaient de grandes notabilités du pays.

GRAND-DUCHÉ DE BADEN. — Mannheim, 25 juin. — La gazette de notre ville fait aujourd'hui un long article pour exciter nos rois au plus grand despotisme.

On se pensait pas qu'ils eussent besoin d'une telle exhortation.

PORTUGAL. — Lisbonne, 22 juin. — Nous remarquons chaque jour que l'on apporte des dépêches au consul anglais qui est sur les bords de la ville.

— Les désertions des deux généraux Gaspard et Fenicha ont beaucoup déconcerté les miguelistes, et encore plus celle du commandant d'une très-forte batterie établie à Pedrosa. Il a encloué ses pièces et passé sur l'escadre anglaise.

— Deux Français, dont l'un M. Taverne, agent consulaire de France à Salem, ont été gravement maltraités. Celui-ci a reçu un coup de couteau à la gorge par un migueliste.

ALLEMAGNE. — Francfort, 24 juin. — Plus de 7,000 personnes assistaient à la fête populaire de Wilhelmshad. Jamais réunion patriotique n'a montré plus d'union et d'enthousiasme. Le cortège s'est mis en marche en chantant ce chant déjà entendu à Hambach : *En avant, patriotes ! Au château ! au château !* Ils portaient un superbe drapeau rouge, noir et or, portant ces mots : *Unité de l'Allemagne, liberté, justice, vérité.* Le plus grand ordre a toujours régné.

Oran, 7 juin. — (Colonie d'Alger.) — Plus de bédouins, nous sommes tranquilles; mais cependant les fortifications de la ville continuent avec ardeur. Il nous est arrivé hier de Toulon une compagnie de sapeurs du génie. Nous en avons bien besoin.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(195 3) VENTE AUX ENCHÈRES.

Le 26 juillet 1832, à dix heures du matin, en l'étude de Me Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n. 2, il sera procédé, par la voie des enchères, à la vente des droits que défunt Antoine Montaland avait dans l'exploitation des mines de charbon de terre, situées territoire du Chambon et de la Cappe, commune de St-Genis-de-Terre-Noire, canton de Rive-de-Gier, département de la Loire. Ces droits consistent en une once trois dixièmes d'once dans l'exploitation des Puits neuf et de l'Espérance, et en une once huit dixièmes d'once dans l'exploitation des Puits de la Cluselle et de St-Rambert ou du Chambon.

Cette vente a lieu en exécution d'un jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, le 20 mai 1831.

(255) Le huit juillet mil huit cent trente-deux, sur la place publique de la commune de Caluire, et à l'issue de la messe paroissiale, il sera procédé à la vente judiciaire de meubles et effets saisis, consistant en garde-manger, buffet, pètrières, tables, tabourets, horloge, poêle en fonte, ustensiles de cuisine, et autres objets.

(256) Lundi neuf juillet mil huit cent trente-deux, à neuf heures du matin sur la place de St-Nizier de cette ville, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en tables chaises, fauteuils, glaces, secrétaire en acajou, gravures dans leurs cadres, bois doré, rideaux en soie, mousseline et coton, une forte batterie de cuisine cuivre et fer battu, et beaucoup d'autres objets.

(254) Le lundi neuf juillet 1832, sur la place de Louis XVI, aux Brotteaux, commune de la Guillotière, à neuf heures du matin, il sera procédé à la vente publique, aux enchères, d'effets mobiliers saisis au préjudice du sieur Paurignon.

Lesquels effets consistent en deux câbles, dont un ayant cent cinquante-quatre pieds de longueur; une corde de cent-vingt pieds et trois échelles.

Cette vente aura lieu en vertu d'un jugement.

(257) Lundi neuf juillet mil huit cent trente-deux, à neuf heures du matin, il sera procédé sur la place Grolée de cette ville, à la vente à l'enchère et au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en banques, placards, bocaux, chaudrons et instruments de chimie en cuivre; poêle en fonte, livres et beaucoup d'autres objets, etc. etc.

ANNONCES DIVERSES.

(226 2) Lundi 9 juillet 1832, dix heures du matin, en la commune de Vaise, à l'angle oriental et septentrional du clos L'apote, en face du pont de la Gare, il sera procédé à la vente au comptant : 1^o de 20,000 carreaux d'appartements, tant à quatre qu'à six pans; 2^o d'une échoppe construite sur le terrain d'autrui, formant un four à cuire les briques en maçonnerie et pizai; 3^o d'un hangar construit en pans de bois, couvert en ardoises; 4^o d'un tas pouvant contenir environ 400,000 petites ardoises.

(258) A vendre. — Jolie maison de campagne à Genay, hameau du Peyron, à un quart de lieue de Neuville-sur-Saône, meublée ou non, avec dix bichères de fonds en pré, terre, vigne et jardin.

S'adresser à M. Gauthier, tenant magasin de chapellerie, rue Lanterne, n^o 19.

(10,258 5) A vendre. — Un fonds de café des mieux placés, aux Brotteaux.

S'adresser à M^e Viennot, notaire, place des Terreaux, à Lyon.

(189 5) A louer de suite. — Hôtel St-Pierre, place St-Pierre.

S'adresser à MM. Pléney frères et C^e, même maison.

(198 3) Changement de Domicile. — M^e Coron, notaire, ci-devant rue St-Gôme, n^o 8, a maintenant son étude rue du Plâtre, n^o 1, au 2^e étage, à l'angle de la place St-Pierre, à Lyon.

AVIS AUX PÈRES DE FAMILLE.

ASSURANCE CONTRE LES CHANCES DU RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

Classe 1831.

La maison Musset aîné Sollier et Comp^e, de Paris, fondatrice en France depuis 1818, et dans les trente départements qui avoisinent la capitale, des divers modes d'assurance contre le recrutement de l'armée, confirme la nouvelle donnée par les journaux de Lyon qu'ils assurent cette année dans le département du Rhône.

La Compagnie, pour donner aux familles toute sécurité et leur assurer un gage certain de l'exécution entière et scrupuleuse de ses engagements, ne fait rien payer par ceux des assurés auxquels elle aura à fournir des remplaçants avant l'expiration de l'année pendant laquelle, aux termes de la loi, le remplaçant est tenu de répondre personnellement du remplaçant.

Il existe deux modes d'assurance, l'un dit à forfait, dont le prix est de 1,000 fr., réductible à 700 fr. en cas de réforme, c'est-à-dire que, moyennant cette somme, la maison se charge de toutes les chances de l'assuré.

Et l'autre dit conditionnel, dont le prix est de 1,400 fr., si l'assuré est désigné par le sort pour faire partie du contingent partant, parce que la maison Musset aura, dans ce cas, à lui fournir un remplaçant dont elle répond; et de 650 fr. seulement, s'il est réformé par le conseil de révision, ou même encore s'il est libéré, c'est-à-dire si son numéro n'est pas atteint.

MM. Musset aîné Sollier et Comp^e se chargent également de fournir, après le tirage, des remplaçants aux jeunes gens de la classe de 1831 qui n'auraient pas jugé convenable de se faire assurer avant le tirage, ou même qui se trouveraient en ce moment sous les drapeaux; mais le prix de ces traités, qui n'est pas fixé dès à présent, doit être débattu partiellement et peut d'ailleurs varier suivant la gravité des circonstances politiques.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements et pour traiter avant le tirage qui doit avoir lieu à Lyon les 9, 10 et 11 juillet, chez M^e Chazal, notaire, rue Lafont, n^o 4, chez M^e Viennot, notaire, place des Terreaux, n^o 1; et chez M^e Rouher, notaire, place des Carmes, n^o 11.

L'on trouvera aussi en permanence chez M^e Chazal, l'un des membres de la susdite Compagnie, qui sera prêt à résoudre toutes les questions d'intérêts ou autres relatives à l'assurance. (229 2)

(205 4) Le sieur Maxime Roger, hôtel des GÉNÉRALES, rue Grenette, à l'honneur de prévenir le public qu'à dater du 15 juillet prochain, on trouvera chez lui table d'hôte tous les jours à deux heures. Il prendra des pensionnaires à des prix très-modérés.

(111 8) DÉPURATIF DU SANG.

L'extrait de salsepareille composé, du docteur Smith, médecin anglais, quai St-Antoine, n^o 31, maison des Bains, à Lyon, est le remède le plus efficace pour les dartres, les éruptions, les ulcères, et toutes les maladies de la peau et du sang. Les personnes mariées ou sur le point de l'être, qui auraient raison de craindre pour des vices cachés ou des restes de mercure, peuvent, en toute assurance, avoir recours à ce remède, qui purifie et adoucit le sang, et rétablit la santé. Se vend au prix de 3 fr. la boîte.

Se vend aussi chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n^o 15.

BOURSE DE PARIS. — 4 juillet 1832.

	1 ^{er} Cours.	plus haut.	plus bas.	dernier.
5 pour 0/0 au comptant.	96 50	97 55	96 40	96 50
— fin courant.	96 75	96 75	96 35	96 55
EMPRUNT 1831 au comptant.	96 75	"	"	"
— fin courant.	"	"	"	"
QUATRE p. 100 au compt.	66 65	66 65	66 50	66 60
3 pour 0/0 au comptant.	66 80	66 80	66 50	66 70
— fin courant.	"	"	"	"
ACTIONS DE LA BANQUE.	1640	"	"	"
RENTE DE NAPLES au compt.	79 5	79 5	78 95	78 90
— fin courant.	79	79	78 95	78 90
CORRÈS.	"	"	"	"
ESPAGNE. Emprunt royal.	75 3/4	"	"	"
— fin courant.	"	"	"	"
— Rente perpétuelle.	54 1/2	"	"	"
— fin courant.	"	"	"	"
QUATRE CANAUX.	"	"	"	"
CAISSE HYPOTHÉCAIRE.	"	"	"	"
EMPRUNT D'ITALIE.	"	"	"	"
EMPRUNT ROMAIN.	78	"	"	"
EMPRUNT BELGE.	74 7/8	"	"	"

Anselme PETETIN.

LYON. — IMPRIMERIE DE CHARVIN, RUE CHALAMON, n^o 5.